

## Chapitre 51

### Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

#### Considérations générales

L'étude de ce Chapitre doit être effectuée en relation avec les Considérations générales de la Section XI.

Le Chapitre 51 couvre, d'une manière générale, la laine et les poils fins ou grossiers aux divers stades de leur transformation, de la matière première au tissu, ainsi que les fils et les tissus de crin (mais non les crins et déchets de crins du n° 0511); il comprend, en outre, les produits textiles mélangés qui sont assimilés aux produits du présent Chapitre. Comme indiqué à la Note 4 du Chapitre 5, on considère comme crins, les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

#### 5101. Laines, non cardées ni peignées

Dans la présente Nomenclature, la laine s'entend de la fibre naturelle recouvrant les ovins. Les fibres de laine sont essentiellement constituées par une matière protéinique, la kératine; elles présentent sur leur surface des écailles caractéristiques. Elles sont élastiques, très hygroscopiques (absorbent l'humidité de l'air) et ont un certain pouvoir feutrant. La laine n'est guère inflammable et charbonne en répandant une odeur rappelant celle de la corne brûlée.

La présente position couvre les laines non cardées ni peignées, qu'elles proviennent de la tonte de l'animal vivant ou de la peau de l'animal mort (laines de tonte) ou du délainage de la peau après fermentation ou traitement chimique approprié (laines de peau, pelures, pelades, laines de mégisserie ou morilles, par exemple).

Les laines non cardées ni peignées se présentent ordinairement comme suit:

##### A) Laines en suint, y compris les laines lavées à dos.

Les laines en suint sont des laines qui n'ont pas encore été lavées ni autrement nettoyées. Elles se trouvent donc imprégnées de suint et d'autres substances grasses provenant de l'animal même et elles peuvent être mêlées à une quantité assez importante d'impuretés (chardons, graines, matières terreuses, etc.). Les laines de tonte en suint se présentent fréquemment en toisons imitant plus ou moins les contours de la peau de l'animal.

Les laines de peau en suint sont séparées de la peau par fermentation au cours de laquelle les fibres et la peau sont soumises à l'action combinée de la chaleur et de l'humidité. Ces laines peuvent également être enlevées par un procédé d'épilation, le côté chair de la peau étant traité à l'aide d'une solution de sulfure de sodium ou de chaux. Les laines en cause se reconnaissent à la présence du bulbe pileux.

Les laines lavées à dos sont celles qui ont été lavées à l'eau froide, soit sur le dos même de l'animal, soit après l'abattage de celui-ci mais avant d'être séparées de la peau; elles sont imparfaitement nettoyées.

Les laines en suint sont habituellement de couleur jaunâtre. Certaines laines de l'esèce sont toutefois grises, noires, brunes ou rousses.

## B) Laines dégraissées, non carbonisées.

Elles comprennent principalement:

- 1) Les laines lavées à chaud: ces laines ont été lavées à l'eau chaude seule et débarrassées de la plus grosse partie du suint et des matières terreuses.
- 2) Les laines lavées à fond: ce sont les laines presque entièrement dessuintées et dégraissées par des lavages généralement effectués avec une eau chaude additionnée de savons ou d'autres produits détergents ou avec des solutions alcalines.
- 3) Les laines dégraissées au moyen de solvants volatils, (benzène ou tétrachlorure de carbone, etc.).
- 4) Les laines traitées par le froid: ce procédé consiste à soumettre la laine à une température suffisamment basse pour geler les matières grasses; celles-ci rendues ainsi très friables, sont ensuite éliminées sous forme de poussières, entraînant une grande partie des impuretés dont elles facilitaient l'adhérence aux fibres de laine.

La plupart des laines visées dans le présent paragraphe retiennent encore de petites quantités de graisses et des matières végétales (chardons et gratterons principalement); ces matières végétales seront éliminées mécaniquement au moment du cardage (voir la Note explicative du n° 5105) ou chimiquement par carbonisation.

## C) Laines carbonisées.

Les laines carbonisées sont celles d'où les impuretés végétales ont été éliminées par suite de l'immersion des laines dans un bain, généralement à base d'acides minéraux ou de sels acides, laissant intactes les fibres de laine.

Les laines non cardées ni peignées qui ont été blanchies, teintées ou qui ont subi les ouvrages précédant le cardage ou le peignage restent comprises dans la présente position.

*Sont exclus de cette position:*

- a) *Les laines en peaux ou peaux lainées (n°s 4102 ou 4301).*
- b) *Les déchets de laine du n° 5103 et les effilochés de laine (n° 5104).*
- c) *Les laines peignées en vrac (n° 5105).*

**5102. Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés**

- 1) Chaque fois qu'ils sont employés dans la présente Nomenclature, les termes poils fins couvrent uniquement les poils d'alpaga (ou alpaca), de lama, de vigogne, de chameau ou dromadaire, de yack, de chèvre mohair (ou chèvre d'Angora), de chèvre du Tibet, de chèvre de Cachemire ou de chèvres similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué (Note 1 b) du présent Chapitre).

Les poils fins sont ordinairement plus moelleux et moins ondulés que la laine. Les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau ou dromadaire, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet, de chèvre de Cachemire ou de chèvres similaires ou de lapin angora sont généralement employés en filature; ils sont aussi utilisés à la confection de coiffures postiches ou de perruques de poupées. Les autres poils fins ne sont presque jamais filés et servent, de préférence, à la fabrication de feutres fins ou comme matières de rembourrage.

- 2) Chaque fois qu'ils sont employés dans la présente Nomenclature, les termes poils grossiers comprennent tous les poils des animaux non énumérés au paragraphe 1) ci-dessus. Mais il convient de remarquer cependant que ces termes ne couvrent pas les

laines (n° 5101), les crins, c'est-à-dire les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés (n° 0511), les soies de porc ou de sanglier, ni les poils de blaireau et autres poils pour la brosse (n° 0502) (Note 1 c) du présent Chapitre).

Dans ce groupe rentrent notamment les poils de chèvres communes, les poils des flancs d'animaux des races chevaline ou bovine, les poils de chien, de loutre ou de singe.

Les poils grossiers sont utilisés pour la fabrication de feutres, de fils ou de tissus grossiers, de tapis, pour le rembourrage, etc.

Les poils fins ou grossiers sont recueillis au moment de la mue de l'animal, par la tonte de l'animal vivant, par épilage de cuirs et peaux ou de pelleteries, etc. Ils sont compris ici lorsqu'ils sont présentés non cardés ni peignés, qu'ils soient ou non bruts, dégraissés, teints ou même frisés (cette dernière opération s'applique ici essentiellement aux poils grossiers pour le rembourrage).

*Sont exclus de cette position:*

- a) *Les cheveux (n° 0501).*
- b) *Les cuirs et peaux bruts et les pelleteries brutes (n°s 4101 à 4103 ou 4301).*
- c) *Les déchets de poils fins ou grossiers (n° 5103).*
- d) *Les effilochés de poils fins ou grossiers (n° 5104).*
- e) *Les poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (n° 5105).*
- f) *Les poils fins ou grossiers, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires (n° 6703).*

**5102.11** Au sens du n° 5102.11, on entend par De chèvre de Cachemire, les poils fins et soyeux du duvet (partie interne de la toison) de la race de chèvre originaire de la région du Cachemire, mais élevée aujourd'hui dans plusieurs régions du monde. Pour l'application de cette sous-position, il n'est pas tenu compte du lieu d'élevage de ces animaux.

**5103. Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés**

La présente position couvre, d'une manière générale, les déchets de laine ou de poils fins ou grossiers (autres que les effilochés), c'est-à-dire les déchets qui proviennent ordinairement des transformations successives de la laine ou des poils bruts en produits lavés, peignés, cardés, filés, tissés, tricotés, etc.

Ces déchets comprennent notamment:

- 1) Les déchets de peignage, de cardage ou de préparation au filage et, en particulier: les blousses, qui constituent le déchet le plus important et sont formées de fibres éliminées par la peigneuse; le shoddy, consistant en déchets recueillis pendant le cardage; les bandes de carderie ou bandes de débouillage, déchets recueillis lors du nettoyage des garnitures des cylindres de cardes; la filasse, morceaux de rubans ou de mèches peignées provenant des étirages.
- 2) Les déchets de filage, de retordage, de bobinage, de tissage, de tricotage, etc., tels que déchets de fils, amas de fils entremêlés, noeuds de fils (filandres, boules de tisserands, etc.).
- 3) D'autres déchets de moindre importance recueillis au cours du triage, du lavage, etc., par exemple ceux qui sont recueillis sur les grilles des laveuses (lainette de fond de cuve ou lanetons) ou qui passent à travers ces grilles (sous-grilles).
- 4) Les déchets (vieilles laines) provenant du débouillage d'articles usagés, tels que matelas, coussins.

Certains déchets rangés ici sont fréquemment mélangés à des poussières ou à d'autres impuretés (d'origine végétale, par exemple) ou imprégnés de l'huile utilisée dans le fonctionnement des machines sur lesquelles ils ont été obtenus. Le carbonisage, le blanchiment et la teinture n'ont pas pour effet de modifier leur classification. Suivant leur état, ces déchets peuvent être employés en filature, pour le rembourrage, etc.

*Sont exclus de cette position:*

- a) *Les déchets de crins (n° 0511).*
- b) *Les ouates (n°s 3005 ou 5601).*
- c) *Les déchets de laine ou de poils utilisables uniquement comme engrais (Chapitre 31).*
- d) *Les effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers (n° 5104).*
- e) *Les produits obtenus par cardage ou peignage des déchets de la présente position (n°5105).*
- f) *Les tontisses, noeuds et noppes (boutons) (n° 5601).*

#### **5104. Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers**

La présente position comprend les effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers, c'est-à-dire les fils plus ou moins défibrés ou les fibres obtenus par effilochage de chiffons, de rognures de tissus ou de tricots, de déchets de fils, etc. L'effilochage est effectué essentiellement au moyen d'effilocheuses ou de machines du type Garnett (dans ce dernier cas, les fibres obtenues sont fréquemment appelées garnettés).

Les effilochés de laine, appelés aussi laines d'effilochage, laines renaissance, laines régénérées, laines de réemploi, etc., comportent principalement les variétés suivantes:

- 1) Le shoddy et le mungo, qui proviennent de l'effilochage de fils ou de chiffons de laine cardés ou peignés.
- 2) L'extrait (extract), obtenu à partir de produits formés d'un mélange de laine avec des fibres végétales (coton, par exemple) ou de la fibranne; l'effilochage de ces produits est effectué après élimination, généralement à l'acide (carbonisage), des autres fibres que la laine.

Les effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers sont utilisés en filature, mélangés ou non à des fibres neuves, et servent à la confection d'étoffes diverses; ils sont aussi employés à la fabrication de feutres, comme matières de rembourrage, etc.

Le blanchiment et la teinture n'ont pas pour effet de modifier leur classement.

*Sont exclus de cette position:*

- a) *Les ouates (n°s 3005 ou 5601).*
- b) *Les produits obtenus par cardage ou peignage des effilochés (n° 5105).*
- c) *Les tontisses, noeuds et noppes (boutons) (n° 5601).*
- d) *Les chiffons (de laine ou de poils fins ou grossiers) du Chapitre 63.*

#### **5105. Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac")**

La présente position couvre:

- 1) La laine et les poils fins ou grossiers (y compris les déchets et les effilochés) cardés en vue de la filature sous forme de fils cardés.
- 2) La laine et les poils fins qui, après avoir subi le traitement du cardage ou un traitement préparatoire d'étréage, sont peignés en vue de la filature sous forme de fils peignés.

Le cardage, réalisé à l'aide de machines appelées cardes, a pour effet de démêler les fibres, de les paralléliser plus ou moins et de les débarrasser entièrement ou en grande par-

tie des impuretés, surtout végétales, qu'elles peuvent encore retenir. Les fibres se présentent alors sous forme de voiles (nappes) ou de rubans.

Si l'on désire obtenir des produits cardés, les voiles sont divisés longitudinalement en plusieurs éléments, qui sont ensuite roulés sur eux-mêmes sous forme de mèches (ou boudins), de manière à accroître la cohésion de leurs fibres et à faciliter leur transformation en fils. Ces mèches ou boudins sont alors mis en bobines et peuvent, sous cette forme, être directement utilisés pour la filature.

Si, au contraire, on désire obtenir des produits de laine peignée, deux procédés sont mis en oeuvre: ou bien les rubans cardés sont peignés, ou bien les fibres subissent, sans passer par le stade préalable du cardage, un traitement préparatoire au peignage (gilling) consistant à les faire passer sur les machines à étirer connues sous le nom d'étirages à barrettes d'aiguilles ou gill boxes, qui séparent et redressent les fibres.

Lors du peignage, les fibres courtes sont éliminées, principalement sous forme de blouses; les débris végétaux qui n'ont pas disparu au cardage sont également enlevés; seules subsistent les fibres longues parfaitement parallélisées, qui se présentent sous la forme d'un ruban de préparation. Ces rubans subissent ensuite une série d'étirages qui assurent un mélange homogène des fibres de diverses longueurs. On obtient ainsi de nouveaux rubans qu'on enroule sous forme de boules (ou tops). Les matières, comme les poils, qui ne peuvent facilement être disposées de la sorte, quittent souvent ce stade de fabrication sous la forme d'un ruban enroulé, étroitement serré entre deux feuilles de papier et connu sous le nom de bumped top. Les produits peignés sont ensuite soumis à une série d'étirages et de doublages, qui les transforment en mèches mises en bobines en vue de leur transformation en fils peignés.

Les produits de la présente position se présentent donc sous les formes décrites ci-dessus: voiles (nappes), rubans, mèches (ou boudins), rubans enroulés en boules (tops) ou disposés sur grosses bobines. Les mèches et tops rompus ou coupés à dessein qui sont présentés parfois en courts morceaux de longueur uniforme, sont également rangés ici.

La présente position comprend également les laines peignées en vrac parfois appelées laines échardonnées et dégraissées (open tops). Ces laines, généralement lavées à fond, sont des laines qui ont été échardonnées mécaniquement en utilisant une partie de la ligne de production (cardage et peignage) destinée à la fabrication de rubans de laine peignée (tops) servant à la filature de la laine peignée. Au sortir de la peigneuse le ruban continu est étiré et rompu en fragments duveteux et irréguliers qui sont mis en balles. Le produit ainsi obtenu consiste en fibres courtes (longueur moyenne inférieure à 45 mm) convenant à la filature selon le procédé utilisé pour la laine cardée ou sur du matériel coton mais ne convenant pas à la filature de la laine peignée. Il doit être cardé à nouveau avant la filature. Son apparence est celle de la laine duveteuse lavée à fond ne comportant pas de débris végétaux visibles.

Il est à noter que certaines mèches peuvent avoir un diamètre relativement voisin de celui des fils simples des n°s 5106 à 5110 et présenter, en outre, une torsion légère. Mais n'ayant pas subi l'opération de filage, elles ne constituent pas encore des fils et restent comprises ici.

Des ouvraisons, telles que le blanchiment et la teinture, n'ont pas pour effet de modifier le classement des produits de la présente position.

*Sont exclus de cette position:*

a) *Les ouates (n°s 3005 ou 5601).*

b) *La laine préparée pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires (n° 6703).*

**5105.31** Les dispositions de la Note explicative du n° 5102.11 s'appliquent mutatis mutandis aux produits de cette sous-position.

**5106. Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail**

La présente position se rapporte aux fils de laine cardée, c'est-à-dire aux produits obtenus par filage (suivi ou non du retordage ou du câblage) des mèches de laine cardée, mais non peignée. Les fils dits peignés-cardés, obtenus à partir de mèches qui, outre le cardage, ont subi les mêmes ouvraisons de filature que les mèches de laine peignée (à l'exception toutefois du peignage), sont également compris ici. Tous ces fils sont, le plus souvent, enroulés sur des bobines ou des cônes.

La présente position couvre également les fils de laine cardée obtenus à partir de la laine peignée en vrac décrite dans la Note explicative du n° 5105.

*Ces diverses catégories de fils ne relèvent cependant pas de cette rubrique lorsque les fils sont considérés comme conditionnés pour la vente au détail (voir la partie I-B 3) des Considérations générales de la Section XI).*

Les fils qui font l'objet de la présente position sont composés de fibres non parfaitement parallèles et souvent enchevêtrées; ces fils sont constitués soit par des fibres courtes, soit par un mélange de fibres courtes et de fibres longues; ils sont, en général, d'épaisseur irrégulière et peu serrés.

Ces fils peuvent avoir été traités comme il est indiqué à la partie I-B 1) des Considérations générales de la Section XI.

Les fils de laine cardée associés à des fils de laine peignée sous forme de fils retors ou câblés sont classés aux n°s 5106 ou 5107, selon que la laine cardée ou la laine peignée prédomine en poids.

**5107. Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail**

La présente position concerne les fils de laine peignée, c'est-à-dire les produits obtenus par filage (suivi ou non du retordage ou du câblage) des mèches de laine ayant subi le peignage.

*Ces fils ne sont cependant pas rangés ici lorsqu'ils sont considérés comme conditionnés pour la vente au détail (voir la partie I-B 3) des Considérations générales de la Section XI).*

Les fils de laine peignée, à la différence des fils de la position précédente, ont un aspect régulier et lisse et ils sont formés de fibres parallèles et de longueur uniforme, ils ne contiennent pas de noeuds ni de fibres courtes, les uns et les autres ayant été éliminés par le peignage.

Ces fils peuvent avoir été traités comme il est indiqué à la partie I-B 1) des Considérations générales de la Section XI.

*Sont exclus de cette position les fils de laine cardée obtenus à partir de la laine peignée en vrac ainsi que les fils de laine dits peignés-cardés (n° 5106).*

**5108. Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail**

Cette position a trait aux fils de poils fins, c'est-à-dire aux produits obtenus par filage (suivi ou non du retordage ou du câblage) des poils fins (voir le point 1) de la Note explicative du n° 5102, qui donne des précisions sur ce qu'il faut entendre ici par poils fins).

*Ces fils ne sont cependant pas rangés dans la présente position lorsqu'ils sont considérés comme conditionnés pour la vente au détail (voir la partie I-B 3) des Considérations générales de la Section XI).*

Les fils de poils fins sont utilisés surtout pour la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de tissus pour vêtements légers (par exemple en alpaga), pour pardessus ou couvertures (par exemple en poils de chameau ou dromadaire) ou pour velours ou imitations de fourrures (par exemple en poils de chèvre mohair).

Ils peuvent avoir été traités comme il est indiqué à la partie I-B 1) des Considérations générales de la Section XI.

**5109. Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail**

La présente position comprend les fils de laine ou de poils fins conditionnés pour la vente au détail au sens des dispositions de la partie I-B 3) des Considérations générales de la Section XI.

**5110. Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail**

La présente position couvre:

- 1) Les fils de poils grossiers, c'est-à-dire les produits obtenus par filage (suivi ou non du retordage ou du câblage) des poils grossiers (voir le point 2) de la Note explicative du n° 5102, qui donne des précisions sur la nature de ces poils grossiers).

Les fils de poils grossiers servent usuellement à fabriquer des tissus grossiers, des tissus de doublures ou des tissus à usages techniques.

- 2) Les fils de crin. Ces fils de crin sont obtenus par filage, généralement des crins de faible longueur (crins de la crinière des équidés ou de la queue des bovidés). Les crins provenant de la queue des équidés, beaucoup plus longs, ne peuvent être soumis à des opérations de filature. Ils sont souvent noués les uns à la suite des autres sous forme de filaments continus, que l'on emploie comme fils de chaîne dans la fabrication de certains tissus de crin. Vu leur utilisation, de tels filaments sont également rangés ici. Mais les crins (non raccordés) relèvent du n° 0511.

Les fils de crins constitués par un faisceau de crins maintenus ou guipés par un fil de coton ou d'un autre textile restent compris dans cette position.

Les produits visés dans la présente rubrique peuvent avoir été traités comme il est indiqué à la partie I-B 1) des Considérations générales de la Section XI.

**5111. Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés**

Ce qu'il convient d'entendre ici par le mot tissus est précisé dans la partie I-C des Considérations générales de la Section XI. La présente position couvre les tissus de l'espèce fabriqués avec des fils de laine cardée ou de poils fins cardés.

Ces tissus sont très variés et comprennent notamment les draps, flanelles, molletons et autres tissus pour vêtements ou pour couvertures, les draperies d'ameublement, les tissus de fond pour broderies chimiques, etc.

*Sont exclus de cette position:*

- a) *Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail (n° 3005).*
- b) *Les tissus pour usages techniques du n° 5911.*

**5112. Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés**

Ce qu'il convient d'entendre ici par le mot tissus est précisé dans la partie I-C des Considérations générales de la Section XI. La présente position couvre les tissus de l'espèce fabriqués avec des fils de laine peignée ou de poils fins peignés.

Ces tissus sont très variés et comprennent notamment les tissus pour vêtements, les draperies d'ameublement, etc.

*Sont exclus de cette position:*

- a) *Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail (n° 3005).*
- b) *Les tissus pour usages techniques du n° 5911.*

**5113. Tissus de poils grossiers ou de crin**

Ce qu'il convient d'entendre ici par le mot tissus est précisé dans la partie I-C des Considérations générales de la Section XI. La présente position couvre les tissus de l'espèce fabriqués avec des fils de poils grossiers ou de crin (n° 5110). Toutefois les tissus de crin peuvent être fabriqués avec des crins uniques du n° 0511.

Les tissus de poils grossiers sont utilisés comme tissus de renforcement (comme dessous de tapis, dessous de chaises, par exemple), pour l'habillement (comme doublures ou entretoiles pour tailleurs, etc.).

Les tissus faits de crins uniques (c'est-à-dire non raccordés bout à bout) sont confectionnés sur des métiers spéciaux et généralement à la main. Vu la longueur réduite des crins (20 à 70 cm en général), les tissus obtenus ont de faibles dimensions; ils sont utilisés notamment comme fonds de tamis.

D'autres tissus de crin sont employés notamment pour la fabrication d'entretoiles pour tailleurs.

*Sont exclus de cette position les tissus pour usages techniques du n° 5911.*